



Strasbourg, 8 février 2010

CCJE-GT(2010)1

**Conseil Consultatif de juges européens
(CCJE)**

Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec les autres fonctions étatiques ou et les autres acteurs

QUESTIONNAIRE

Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec les autres fonctions étatiques ou et les autres acteurs

QUESTIONNAIRE

Réponses données par la Belgique

A) EN MATIERE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

En Belgique, l'exécution des décisions judiciaires n'est pas entre les mains du juge. Le rôle du juge est en effet de trancher les contestations portées devant lui. Dès que le juge, dans le cadre d'une contestation dont il a à juger, prend une décision définitive, celle-ci forme un titre exécutoire. Il appartiendra alors aux agents chargés de l'exécution, c'est-à-dire l'huissier de justice mandaté à cette fin par la partie qui a obtenu gain de cause et, dans certains cas, le notaire désigné par le juge, d'exécuter le titre exécutoire que constitue la décision judiciaire.

Pourtant, le juge ne reste pas absent du processus d'exécution. En effet, il interviendra chaque fois que les voies d'exécution donnent elles-mêmes lieu à des contestations qu'il incombera au juge de trancher au moyen d'un jugement. A ces occasions, le juge vérifiera la régularité de la procédure d'exécution. Dans certains cas également, notamment les saisies-exécutoires immobilières, le juge désignera lui-même le notaire instrument devant procéder à la vente forcée de l'immeuble saisi aux fins d'exécution.

Pour le surplus il s'indique de renvoyer à ce qui est exposé ci-dessous.

C'est à la lumière de ces remarques que les réponses aux questions suivantes doivent être lues.

** ** *

1. L'autorité chargée de l'exécution est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?

Oui; il s'agit du juge des saisies.

Non

2. Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution :

➤ Il est chargé de l'exécution ?

Oui

Non

➤ Autres compétences en matière d'exécution ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser

Le juge des saisies est appelé à trancher les contestations et litiges relatifs à l'exécution. Ainsi, tout défendeur faisant l'objet d'une exécution forcée peut faire opposition auprès du juge des saisies s'il estime l'exécution contestable.

En cas de saisie-exécution immobilière, le juge désignera, à la demande du créancier, le notaire appelé à procéder à la vente publique ou de gré à gré et à la répartition du produit de la vente de l'immeuble. Il intervient également au niveau des saisies-arrêts conservatoires. Le juge des saisies veille au respect des dispositions en matière de saisies-arrêts conservatoires et de voies d'exécution. Il peut, d'office, se faire remettre un rapport sur l'état de la procédure d'exécution par les officiers instrumentant. S'il constate une négligence, il en informe le procureur du Roi en vue de mesures disciplinaires éventuelles.

Le juge interviendra, enfin, en cas de prétention de tiers dont les biens sont saisis en vue de l'exécution d'une décision à laquelle ils ne sont ni parties, ni intéressés (procédure en revendication).

3. Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?

Oui

Non

4. Les parties doivent-elles tenter une nouvelle procédure pour que la décision soit exécutée ?

Oui

Non

5. Cette procédure doit-elle aboutir par une nouvelle décision ?

Oui,

Non

6. Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution ?

Oui

Veillez préciser quelles sont ces personnes

Non,

Dès lors que ses interventions sont limitées à trancher les contestations nées de l'exécution ou, dans certains cas, à désigner un acteur chargé de l'exécution (notaire); les acteurs de l'exécution (huissier de justice, notaire) agissent de manière autonome - éventuellement avec le concours de la police - mais leurs actes sont contrôlés par le juge quant à leur légalité lorsque celui-ci est saisi d'une contestation née de l'exécution; la décision du juge s'imposera à ces différents acteurs, mais il n'y a pas de collaboration en tant que telle entre le juge ceux-ci.

7. Lorsqu'il travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge :

➤ Il engage la procédure ?

Oui

Non

➤

Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs.

Oui

Non

➤ Autres tâches ?

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez préciser

8. Quelle est la formation de la personne chargée de l'exécution, si ce n'est pas un juge ?

Il s'agit de personnes qui ont une formation juridique : huissiers de justice et notaires.

9. Les parties ont-elles un recours si l'exécution n'est pas effectuée dans un délai raisonnable ?

Oui

En règle non;

Il faut savoir que le problème du délai raisonnable ne se pose pas réellement en matière d'exécution, celle-ci étant entre les mains des parties exécutantes et de leur mandataire qui ont intérêt à faire diligence; quant aux contestations portées devant le juge, elles sont examinées dans le cadre d'une procédure d'urgence, donc rapide.

Toutefois, si la partie qui poursuit l'exécution traîne dans celle-ci, le débiteur pourra contester l'exécution devant le juge des saisies et invoquer des circonstances nouvelles devant le juge des saisies, telles que l'absence d'actualité du titre sur lequel se fonde l'exécution.

Si oui, quelles peuvent être les sanctions de ce recours ?

10. Quels sont les pouvoirs du juge pour accélérer l'exécution ?

Dès lors que l'exécution est entre les mains du créancier exécutant, le juge n'intervient pas pour accélérer l'exécution.

11. Quels sont les pouvoirs du juge pour forcer l'exécution ?

Aucun. Il appartient au créancier de prendre l'initiative.

12. Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des parties et des tiers lors de la procédure d'exécution ?

Voir les réponses aux questions ci-dessus.

13. Dans votre pays, quels sont les principaux obstacles à l'exécution des décisions ?

Dès lors qu'il appartient au créancier de prendre l'initiative de l'exécution, il n'existe aucun obstacle à l'exécution. Quant au débiteur, l'opposition qu'il peut faire à l'exécution auprès du juge des saisies assure l'équilibre entre les droits de l'exécutant et les siens.

Toutefois, la pratique se fait parfois l'écho de certains retards dans l'exécution du fait des huissiers de justice.

14. Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution ?

Le système actuel donne globalement satisfaction. Il donne au créancier les moyens de poursuivre l'exécution du titre exécutoire que le juge du fond lui a octroyé et offre aux débiteurs les garanties de la sauvegarde de ses droits.

15. La procédure d'exécution est-elle la même en matière civile et en matière administrative :

- Oui**
 Non

Sinon, veuillez préciser les différences.

IL faut savoir qu'en Belgique, les litiges administratifs qui mettent en cause des droits subjectifs sont de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et sont assimilés à des affaires civiles.

B) EN MATIERE PENALE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

En Belgique, l'exécution des jugements en matière pénale n'est pas du ressort du juge. C'est au pouvoir exécutif, c.-à-d. au ministre de la Justice et à l'administration pénitentiaire qui dépend de lui, et au ministère public à exécuter ou faire exécuter les jugements. Le juge interviendra dans certaines circonstances lorsqu' en cours d'exécution, il s'agira d'aménager les modalités d'une peine privative de liberté décidée antérieurement par jugement ou d'exercer un recours contre certaines conditions de détention.

16. L'autorité chargée de l'exécution des peines est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?

- Oui**

Veuillez préciser:

- ***l'article 40 de la Constitution dispose que les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi;***
- ***l'article 197 du Code d'instruction criminelle précise que le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne; le recouvrement des amendes sera faite au nom du procureur du Roi par l'administration de l'enregistrement et des domaines (c.-à-d. par l'administration fiscale);***
- ***l'article 197bis du Code d'instruction criminelle dispose que le recouvrement des biens confisqués sera faite au nom du procureur du Roi par l'administration de l'enregistrement et des domaines;***
- ***L'article 21 de la loi du 9 avril 1930 sur la défense sociale dispose que le ministre de la Justice peut ordonner l'internement d'une personne qui exécute sa peine et dont il apparaît que l'état de santé mentale constitue un danger pour la société; en vertu de l'article***

25bis de la même loi, le ministre peut sous les mêmes conditions ordonner l'internement d'une personne mise à la disposition du gouvernement.

Non

17. Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution des peines :

➤ Il est chargé de l'exécution ?

Oui

Non

➤ Autres compétences en matière d'exécution?

Oui

Non

Si oui veuillez préciser

- **en cours d'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque le condamné remplit les conditions pour obtenir une modalité alternative d'application de la peine (libération conditionnelle, libération conditionnelle en vue de l'éloignement du pays, surveillance électronique, détention limitée, congé pénitentiaire, permission de sortie), le Tribunal d'application des peines (TAP) peut ordonner une telle modalité;**
- **le tribunal de première instance en cas de recours contre la décision d'internement prise par le ministre de la Justice;**
- **si le condamné se plaint de ses conditions de détention, il peut s'adresser au tribunal civil (référé) afin de réclamer que ses conditions soient conformes aux critères adoptés par la législation ou prévus par les conventions internationales auxquelles la Belgique a souscrit;**
- **le commission de défense sociale, présidée par un juge, examine tous les six mois s'il peut être mis fin à l'internement d'une personne internée;**
- **le juge d'instruction ordonne l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition;**
- **les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) ordonnent l'exécution d'un mandat d'arrêt européen;**
- **les juridictions d'instruction rendent un avis non contraignant sur une demande d'extradition, celle-ci étant décidée par le gouvernement.**

18. Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?

Oui

Non

19. Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution des peines?

Oui

Veillez préciser quelles sont ces personnes

- **les assistants de probation lorsqu'une mesure probatoire a été ordonnée;**
- **le directeur de la prison qui doit rendre au TAP un avis sur les modalités alternative d'exécution de la peine;**
- **les assistants de justice lorsque le TAP a ordonné une modalité alternative d'exécution de la peine.**

Non

20. Lorsque le juge travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge ?

➤ Il engage la procédure

Oui

Non

➤ Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs

Oui

Non

➤ Autres

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez préciser

21. Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des détenus et des tiers lors de la procédure de l'exécution ?

Lorsque les conditions de détention ne sont pas conformes aux règles légales ou internationales, le condamné peut s'adresser au juge civil afin que celui-ci ordonne à l'Etat (c.-à-d au pouvoir exécutif) de respecter ces règles.

Le TAP ne décide de modalités alternatives d'exécution de la peine d'emprisonnement qu'après un débat contradictoire entre le condamné, le ministère public. Les victimes sont également entendues.

Lorsque le ministre de la justice décide l'internement d'un condamné d'une personne condamnée récidiviste, délinquant d'habitude ou auteur de certains délits sexuels, dont un jugement a décidé la mise à la disposition du gouvernement, le condamné peut exercer un recours qui sera examiné par le tribunal de première instance.

22. Quel est le rôle du juge dans les peines alternatives à l'emprisonnement ?

- **Le juge qui connaît de l'action pénale peut condamner le prévenu à une peine avec sursis (probatoire ou non) ou à une peine de travail;**
- **le TAP peut transformer ce qui subsiste de peine d'emprisonnement effective en liberté conditionnelle, en détention limitée ou en surveillance électronique; il peut également accorder un congé pénitentiaire ou une permission de sortie.**

23. Quel est le rôle du juge dans l'application des peines (aménagement, libération conditionnelle, etc.) ?

Le TAP peut, après que le condamné a purgé une partie de sa peine (un tiers de celle-ci, ou la moitié lorsque le condamné est en état de récidive), décider soit la libération conditionnelle, libération conditionnelle en vue de l'éloignement du pays, soit la détention limitée, soit la surveillance électronique, soit le congé pénitentiaire, soit la permission de sortie. Ces modalités ne sont accordées que s'il n'y a pas de contre-indications qui portent sur l'absence de perspectives de réinsertion sociale, le risque de récidive, le risque d'importuner les victimes et l'attitude à l'égard des victimes (efforts en vue d'indemniser les victimes p.e.).

24. Quel est le rôle du juge pour permettre le paiement effectif des amendes ?

Aucun. Son seul rôle est de le condamner au paiement de celle-ci.

25. Quelles sont les motifs principaux des plaintes concernant les droits des détenus ?

Les conditions carcérales en raison, surtout, de la surpopulation des prisons et de certaines conditions de sécurité pour les condamnés de grande criminalité (grand banditisme, terrorisme).

26. Qui est chargé, dans votre pays, des plaintes concernant les conditions de vie en prison ? Quelle est la procédure de traitement de ces plaintes ?

Lorsqu'un condamné se plaint des conditions de vie en prison, il peut s'adresser au tribunal civil qui examine si ces

conditions sont conformes aux exigences légales ou conventionnelles en la matière. Une telle affaire peut être examinée en référé (procédure d'urgence).

Lorsque des abus sont constatés dans la manière dont les détenus sont traités, ces abus peuvent constituer des infractions pénales et peuvent faire l'objet d'une information pénale par le procureur du Roi voire même d'une instruction pénale par le juge d'instruction.

27. Dans votre pays, quelles sont les principaux obstacles à l'exécution des peines?

- **la capacité pénitentiaire insuffisante: les prisons sont surpeuplées, ce qui a pour effet que les peines d'emprisonnement légères ne sont pas exécutées; cette surpopulation a également des effets néfastes sur la qualité des conditions de détention;**
- **une administration fiscale insuffisamment outillée pour percevoir les amendes pénales.**

28. Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution des peines?

- **une meilleure capacité pénitentiaire;**
- **un personnel pénitentiaire mieux qualifié et mieux encadré;**
- **une administration fiscale mieux outillée et plus performante pour percevoir avec efficacité et rapidité les amendes pénales.**

*** **